

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE

DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre

Nous, GEMIGNANI Claude, Chef Technicien Forêt et Territoires Ruraux,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 9 novembre 2021, formulée par : la société Decremps BTP, demeurant 326, rue de Pierre Longue, 74800 Amancy, portant sur 0,2795 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, département de Haute-Savoie, dans le cadre du projet de d'extension d'une carrière,

VU l'avertissement adressé au demandeur en date du 9 novembre 2021

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Sixt-Fer-à-Cheval	F	1861	0,1864	0,0712
		1862	0,2612	0,0679
		4572	0,5973	0,1404
Total Surfaces				0,2795

• **Étendue du massif: > 200 ha**

• **Situation:**

– Relief : Bas de versant

Altitude : 766 à 800 m

– Exposition : sud, sud-est

– Bassin versant : Giffre

– Région naturelle : Giffre, Faucigny

Peuplement forestier :

Futaie irrégulière en mélange feuillus/résineux à dominante de feuillus.

Essences principales :

hêtre, érable sycomore, épicéa.

Essences secondaires :

érable champêtre.

Morts-bois :

cornouiller sanguin.

d'environnement vert, valeur récréative; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Sans objet.

Sans objet.

Sans objet.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 – Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 – Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 – Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut-être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

4 – Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5

– reboisement sur une surface de 0,4192 ha pour un montant estimatif de $3\,360 \text{ €/ha} \times 0,4192 \text{ ha} = 1\,408 \text{ €}$.

ou

– réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant

ou

– paiement d'une indemnité financière d'un montant de $4\,400 \text{ €/ha} \times 0,4192 \text{ ha} = 1\,844 \text{ €}$

Fait à ANNECY, le 22 novembre 2021
Le chef technicien ,

Claude GEMIGNANI

